

871393
940744

"A.C.I. ANTOINE BUNIAZET"
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F

-:-

SIEGE SOCIAL : MONTFAUCON EN VELAY (Haute Loire)
Rue des Grands Fossés

-:-

R.C.S.: LE PUY B 341 666 907
S.I.R.E.T.: 341 666 907 00017



Jean-Jacques ROYER
Licencié en Droit - Diplômé I.A.G.E. Lyon
CONSEIL JURIDIQUE
"Les Portes du Forez"
26, Avenue de Verdun - Allée 2
42000 SAINT-ETIENNE
Tél. 77 93 53 38

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ASSOCIES

DU 31 MARS 1994

=====

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le trente et un mars à dix sept heures,

Au Cabinet Jean-Jacques ROYER, Avocat en Droit des Sociétés au Barreau
de Saint-Etienne, 26 Avenue de Verdun "Les Portes du Forez"
42000 SAINT ETIENNE

Les associés de la société sus-désignée, se sont réunis en assemblée générale à caractère mixte sur la convocation qui leur en a été faite par la gérance, conformément aux dispositions légales et statutaires.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine BUNIAZET, gérant, qui rappelle la répartition actuelle du capital de la société.

Présent(s) ou
Représenté(s)

- Monsieur Antoine BUNIAZET, propriétaire de cent vingt cinq parts, ci.....	125
- Madame Marie-Cécile BUNIAZET, propriétaire de cent vingt cinq parts, ci.....	125
- Monsieur Thierry BUNIAZET, propriétaire de soixante trois parts, ci.....	63
- Mademoiselle Violaine BUNIAZET, propriétaire de soixante trois parts, ci.....	63
- Monsieur Bernard BUNIAZET, propriétaire de soixante deux parts, ci.....	62
- Monsieur Emmanuel BUNIAZET, propriétaire de soixante deux parts, ci.....	62

TOTAL EGAL A	500
	=====

AB

Le Président constate que l'assemblée totalise 500 parts sur les 500 parts émises par la société et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié du capital social.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

- Approbation du montant des charges et dépenses visées à l'article 39.4 du C.G.I.
- Approbation du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels de l'exercice clos le 30 Septembre 1993 ;
- Rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi sur les sociétés commerciales - Approbation de ces conventions ;
- Quitus à la gérance ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation de la rémunération de la gérance ;
- Questions diverses.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Examen de la situation de la société et décision à prendre par application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 pour la continuation de la société ou sa dissolution anticipée.
- Pouvoirs à donner à la gérance pour l'exécution des décisions prises.
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation ;
- le rapport de gestion ;
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- L'inventaire et les comptes annuels ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- Enfin, le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis, il rappelle que les documents visés à l'article 56 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, à l'exception de l'inventaire tenu à la disposition des associés conformément à l'article 36 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés non gérants, en conformité de l'article 36 alinéa 1 du décret du 23 mars 1967.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

En suite de cette lecture, un échange de vues à lieu entre les membres

413

de l'assemblée, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que l'actif net de la société est devenu inférieur à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les documents comptables arrêtés au 30 Septembre 1993 et, statuant conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, décide qu'il n'y a pas lieu nonobstant cette perte de prononcer la dissolution de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte qu'il y aura lieu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'auront pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérance avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent :

Au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant la présente délibération en vue de toute formalité pouvant être effectuée par une personne autre que la gérance.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, clos et signé après lecture, par le gérant et Président de séance, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret du 23 Mars 1967.

LE GERANT ET
PRESIDENT DE SEANCE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME